DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°166/2025

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PERMISSION DE VOIRIE
TRAVAUX RAMPE DE LA BRECHE - ENTREPRISE STPR
RUE DE LA BRECHE – EN AGGLOMERATION

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de **l'entreprise STPR** en date du **20 juin 2025** qui souhaite effectuer des **travaux de rénovation rampe de la brèche *(pose et dépose de pavés avec fourgon ou chargeuse en haut de rampe)*** en occupant temporairement le domaine public **secteur Rue de la Brèche en agglomération de Lautrec** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTONS :

Article 1 :
A compter du lundi 30 juin 2025 pour une durée de 14 jours calendaires, l'entreprise STPR est autorisée à procéder à des **travaux de rénovation rampe de la brèche** sur le secteur suivant à Lautrec :

Secteur :

- **Rue de la brèche** *(*en agglomération*).*

Afin de permettre l'installation d'un fourgon ou d'une chargeuse pour effectuer la pose et dépose de pavés *(chantier rampe de la brèche).*

Article 2 :
Les travaux doivent être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 :
Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 :
Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :
Le permissionnaire doit préciser à Monsieur le maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 :
Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux y compris les éventuelles remises en état, **ne doit pas excéder les 14 jours calendaires.**

Article 7 :
La présente autorisation est valable que pour une utilisation dans les **30 jours** à partir de la date du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été faire usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire doit alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :
Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 10 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, l'entreprise STPR ou la personne chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 20 juin 2025
Le Maire,
Thierry BARDOU

MAIRIE DE LAUTREC 81 (Tarn)

Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Ets STPR	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 24/06/25	